

N° 397

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1971.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à la protection des jeunes animaux  
et à la défense de leurs acheteurs,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 1045, 1673 et in-8° 393.

2<sup>e</sup> lecture : 1824, 1853 et in-8° 469.

Sénat : 213, 263 et in-8° 117 (1970-1971).

---

Animaux. — Maladies du bétail - Vétérinaires - Commerce extérieur.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2.

Aucun chien ou chat ne peut être importé, sauf autorisation expresse du Ministre de l'Agriculture, s'il n'est âgé d'au moins trois mois et muni d'un certificat de vaccination contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse et le typhus.

Art. 3.

A compter d'une date fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture, les chiens cédés par des marchands ou transitant par des établissements spécialisés seront obligatoirement identifiés par tatouage.

Les chiens non visés à l'alinéa premier ci-dessus pourront également être identifiés par tatouage à la demande de leur propriétaire.

Les renseignements ainsi recueillis seront centralisés par le Ministère de l'Agriculture, à l'exclusion de toute société privée.

Art. 4.

..... Conforme .....

.....

Délibéré en séance publique à Paris, le 29 juin 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.